

**PARTIE 2****MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour l'année scolaire 2017-2018 est établi par la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, multiplié par un montant de 10 075 \$;

2<sup>o</sup> un montant de 6 296 \$.

66927

Gouvernement du Québec

**Décret 737-2017, 4 juillet 2017**

CONCERNANT la modification du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, a fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mars 2017 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la modification des conditions applicables au projet expérimental;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. soit modifiée par le remplacement de l'article 23 par le suivant :

«23. Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Ils sont également considérés comme tels pour les fins de la rémunération médicale. Les médecins spécialistes en anesthésiologie qui exercent dans ces cliniques sont réputés avoir obtenu l'autorisation nécessaire afin d'appliquer le mode de rémunération mixte prévu à l'annexe 38 de l'entente conclue entre le ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques.»;

QUE cette modification entre en vigueur le 4 juillet 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66928